ADD UKR/84/1

Projet de nouvelle Résolution [UKR-1]

Assistance et appui apportés à l'Ukraine pour garantir l'utilisation des ressources en fréquences et des ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*c)* les dispositions de la Résolution 68/262 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle cette dernière "demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" et "de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut";

*d)* le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

consciente

que chaque Etat Membre de l'UIT devrait respecter les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution, le Préambule du Règlement des télécommunications internationales et le Préambule du Règlement des radiocommunications,

considérant

que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés,

considérant en outre

*а)* que les réseaux de télécommunication et les assignations de fréquence de l'Ukraine dans les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol sont actuellement utilisés de manière illégale par les opérateurs de télécommunication et les organismes de radiodiffusion de la Fédération de Russie;

*b)* que la communauté internationale a un rôle important à jouer en aidant l'Ukraine à protéger ses ressources en fréquences et ses ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol,

notant

*a)* les numéros 17 et 191 de la Constitution de l'UIT, qui disposent respectivement que l'Union doit, plus particulièrement, promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

*b)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale a attiré l'attention sur le fait qu'il existe potentiellement des risques graves pour la sécurité des vols civils internationaux, compte tenu de la publication récente par la Fédération de Russie d'une série d'avis aux aviateurs (NOTAM) visant à modifier la région d'information de vol Simferopol, qui est placée sous la responsabilité de l'Ukraine,

affirmant

а) que la fourniture de services internationaux de télécommunication aux habitants de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol doit continuer d'être assurée au niveau international au moyen de l'indicatif de l'Ukraine;

*b)* que toute notification d'une assignation de fréquence à une station située sur les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol doit être faite par l'Administration ukrainienne, conformément à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) de la Conférence mondiale des radiocommunications,

reconnaissant

*а)* que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits armés ou d'autres situations de violence;

*b)* que l'Ukraine est privée de moyens de télécommunication dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, en raison du récent conflit armé;

*с)* que les dommages causés aux télécommunications de l'Ukraine devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

*d)* que, dans les circonstances actuelles, dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, l'Ukraine n'aura pas la possibilité de mener à bien le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique conformément à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006),

décide

1 que le Secrétaire général, le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications doivent respecter les droits souverains de l'Ukraine et devraient apporter une assistance et un appui appropriés à l'Ukraine concernant l'utilisation des ressources en fréquences et des ressources de numérotage dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol;

2 que le Bureau des radiocommunications doit dûment tenir compte des droits de l'Ukraine et les protéger pour tout ce qui a trait à l'application du Règlement des radiocommunications dans les territoires de la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement ukrainien, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'assistance fournie par l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette assistance,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

demande au Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter immédiatement la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.